



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

SEANCE DU 28 FEVRIER 2022

PRE-CONVOCATION EN DATE DU 13 JANVIER 2022
CONVOCATION EN DATE DU 3 FEVRIER 2022

DELIBERATION N°2022/CS/02/08

**PASSATION DE LA CONVENTION D'ADHESION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU
PERSONNEL DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche,

Vu l'arrêté Préfectoral du 19 octobre 2000

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Les propositions du Président entendues

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9 ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88-1 ;

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Considérant que le Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département de la Seine-Maritime (dit « APSM ») est une association ayant pour objet la définition, l'animation, la promotion et la gestion des activités sociales, culturelles et de loisirs de ses adhérents.

Considérant que le SMPAT a conventionné avec l'APSM pour permettre aux agents du SMPAT d'être adhérents de l'APSM.

Considérant que la convention est arrivée à son terme.

Considérant que les principales caractéristiques du nouveau contrat, ci-annexé, proposé par l'APSM sont les suivantes :

- Le contrat a une durée de 3 an à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Le SMPAT s'engage à subventionner l'APSM à hauteur de 127 € /agent sur 2022 ;
- Le SMPAT et l'APSM s'engagent à revoir le montant de la subvention chaque année par avenant en se basant sur le sur le montant de la participation APSM versé dans l'année N-1 aux agents employés par le SMPAT ayant fait acte d'adhésion auprès de l'APSM auquel s'ajoutera une participation de 60 € pour les frais de gestion.
- L'APSM s'engage à faire bénéficier aux agents employés par le SMPAT, ayant fait acte d'adhésion auprès de l'APSM, de son programme d'actions en matière d'activités sociales, culturelles et de loisirs ;
- L'APSM s'engage à mettre en place une majoration de 30% de la bonification des chèques vacances et des CESU pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Le SMPAT s'engage à reverser pour l'année N+1 les sommes engagées par l'APSM au cours de l'année N, au titre de la mise en œuvre de la bonification des chèques vacances et des CESU ;
- L'APSM et le SMPAT s'engagent à se rencontrer chaque année afin d'échanger sur les conditions de réalisation du programme d'actions sociales et sur le montant des sommes versées aux adhérents membres actifs associés du SMPAT.

Considérant l'intérêt de prolonger le partenariat avec l'APSM afin que les agents du SMPAT puissent continuer d'être adhérents de l'APSM et de bénéficier de ses services.

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'autoriser la passation de la convention, ci annexée, avec l'APSM pour une durée d'3 ans ;
- D'allouer, en conséquence, une subvention à l'APSM pour un montant de 127€ pour l'année 2022 ;
- De m'autoriser à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20220228-2022CS0208-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2022

Affichage : 09/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation